



MINISTRE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITE

REPUBLIQUE FRANCAISE

PARIS, le 13 AOUT 1997

DIRECTION GENERALE DE LA SANTE

Sous-direction de la pharmacie
Bureau des affaires professionnelles
DGS/PH2 - N° 1591

Personne chargée du dossier :
Mme Marie GOLHEN
Téléphone : 01 40 56 44 78

Recommandée avec A.R.

Monsieur,

Vous sollicitez un aménagement des modalités de fermeture de la pharmacie de votre épouse, qui s'est vue opposer, le 4 avril 1995, une interdiction d'exercice de la pharmacie pour une durée de 13 mois prononcée par le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens.

Le préfet de Paris a, par arrêté du 17 avril 1996, fixé la date du départ d'exécution de cette sanction au lundi 2 septembre 1996. Aux termes de cet arrêté, la peine infligée à votre épouse sera purgée le 2 octobre 1997.

Mme AZOULAY ayant cessé toute activité professionnelle depuis le 2 septembre 1996, c'est vous-même qui assurez son remplacement, dans les conditions édictées par l'article R. 5101 du code de la santé publique selon lequel le remplacement du titulaire faisant l'objet d'une interdiction d'exercice doit être assuré par un pharmacien inscrit au tableau de la section D de l'Ordre national des pharmaciens et n'ayant pas d'autre activité professionnelle ; en outre, la durée du remplacement ne peut dépasser une année.

Mme AZOULAY doit donc fermer son officine du 2 septembre 1997 au 2 octobre de la même année, pour l'application du treizième mois d'interdiction.

Vous souhaiteriez cependant que cette période de fermeture obligatoire soit avancée au mois d'août.

J'appelle votre attention sur le fait que l'article R. 5028 du code de la santé publique prévoit que le pharmacien qui fait l'objet d'une interdiction d'exercice de la pharmacie doit, après autorisation administrative, fermer son officine ou se faire remplacer dans les conditions prévues par l'article L. 580 du code de la santé publique.

Monsieur Samy AZOULAY
5, place Pigalle
75009 PARIS

.../...

Cet article L. 580 stipule que la possibilité pour le pharmacien de se faire remplacer ne peut excéder une durée totale d'une année. Cette durée ne peut naturellement s'entendre qu'au sens calendaire du terme.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat, dans un arrêt Dobritz du 1er décembre 1954, concernant une interdiction d'exercer d'une durée supérieure à un an, a précisé que ledit délai d'un an court du jour où l'interdiction temporaire d'exercer prend effet et que c'est à l'expiration de ce délai, pendant lequel le pharmacien peut se faire remplacer, que l'officine doit être fermée ou vendue.

Toute sanction d'interdiction d'une durée supérieure à un an se traduit donc obligatoirement pour le pharmacien titulaire par la fermeture de son établissement.

Au regard de ces éléments, j'estime qu'il n'est pas possible de réserver une suite favorable à votre requête.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Ministre et par délégation
Le Sous-Directeur de la Pharmacie

Alice SLONIMSKI